

# TITRE V - REGLEMENT DISCIPLINAIRE



Les termes suivants débutant par une majuscule ont les définitions suivantes :

- Club : désigne le club d'une équipe engagée en IN EXTENSO SUPERSEVENS qui participe au TOP 14 pour la saison débutant au cours de la saison de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS<sup>1</sup>;
- Equipe Engagée : désigne l'équipe des Clubs et les Equipes Invitées qui participent à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS ;
- Equipe Invitée : désigne toute équipe ne relevant pas d'un Club engagé en TOP 14 et dont la participation à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS a été validée par la LNR pour l'édition correspondante et qui a signé l'Accord de participation. Le nombre d'Equipes Invitées est de deux par saison ;
- Etape : désigne indifféremment l'Etape Unique, une Etape de Classement ou l'Etape Finale ;
- Etape de Classement : désigne une des trois étapes de la Saison Régulière ;
- IN EXTENSO SUPERSEVENS (« IES7 ») : désigne la dénomination officielle du championnat de France professionnel de rugby à 7 ;
- Règlements généraux de la LNR : désigne les Règlements Généraux de la LNR auxquels est annexé le présent règlement. Toute référence aux Règlements Généraux vise, sauf dispositions particulières, ceux en vigueur lors du commencement de la saison de l'IES7 ;
- Saison Régulière : désigne les trois Etapes de Classement qualificatives pour l'Etape Finale.

---

<sup>1</sup> Pour l'édition 2024/2025 de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, les Clubs engagés dans la compétition sont ceux amenés à participer au TOP 14 de la saison 2024/2025.



Le présent règlement est établi conformément à la Convention entre la FFR et la LNR et l'article 5 des Statuts de la LNR. Il est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code du sport et ses textes d'application).

### Article 500 - Règlements Généraux

Sauf dispositions particulières prévues par le présent Règlement Disciplinaire, l'ensemble des dispositions du titre V « Règlement Disciplinaire » des Règlements Généraux de la LNR s'applique aux Equipes Engagées à l'IES7.

Les dispositions du présent Règlement Disciplinaire sont spécifiques à l'IES7 et ne s'appliquent qu'à cette compétition.

### Article 501 - Champ d'application

Les organes disciplinaires de première instance de la LNR sont compétents vis-à-vis de tout fait survenant dans le cadre de l'IES7.

Ils sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard de l'intégralité des membres rattachés aux Equipes Engagées ainsi que tout personne physique ou morale soumise aux Statuts et Règlements de la LNR et/ou de la FFR.

## CHAPITRE 1 – ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DISCIPLINAIRES

### SECTION 1 : LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES REGLEMENTS – LNR

#### Article 502 – Composition et désignation

La Commission de discipline et des règlements officiant dans le cadre de l'IES7 est composée de membres désignés conformément aux dispositions de l'article 714 bis du Règlement Disciplinaire de la LNR.

#### Article 503 – Indépendance des membres et obligation de confidentialité

Dans le cadre de l'IES7, les membres de l'organe disciplinaire :

- se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction,
- ne peuvent prendre part aux auditions et aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire et doivent le faire connaître au Président de l'organe disciplinaire,
- et les secrétaires de séance sont astreints à une stricte obligation de confidentialité couvrant toute donnée, tout document, toute information relative aux cas dont ils ont à connaître où dont ils ont eu à connaître dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Toute méconnaissance des règles fixées est susceptible de constituer un motif d'exclusion d'un membre susceptible d'être prononcée par l'instance l'ayant désigné.

## Article 504 – Réunion de l'organe disciplinaire

La Commission de discipline et des règlements est désignée sur chacune des étapes de l'IES7 sur convocation de son Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Lors de chaque Etape de l'IES7, la Commission pourra être présidée soit par le Président de l'organe disciplinaire ou par un Président de séance désigné pour celle-ci.

L'organe disciplinaire ne peut valablement délibérer que si au moins 3 de leurs membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le Président, ou en cas d'indisponibilité le président de séance, a voix prépondérante.

Le président de séance désigne soit un membre de l'organe disciplinaire, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le Président de l'organe disciplinaire peut décider que tout ou partie des débats se déroule sous forme de conférence audiovisuelle après avoir recueilli l'accord de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire, pourvu qu'il soit recouru à des moyens de communication permettant la participation effective de chaque personne aux débats dans des conditions en assurant le contradictoire. Le silence de la personne faisant objet de la procédure vaudra acceptation.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'audience par visioconférence des personnes, lesdits moyens doivent retransmettre la voix et le visage des participants.

De plus, l'exigence de la sérénité des débats requiert que la visioconférence s'effectue dans un endroit où seules sont présentes les personnes convoquées ou autorisées à y participer.

## Article 505 – Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès à la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.



## SECTION 2 : COMPETENCES DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES REGLEMENTS - LNR

### Article 506 – Champ de compétences

La Commission de discipline et des règlements est compétente à raison des faits commis, dans les conditions suivantes, par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées à l'article 501 du présent règlement à la date de commission des faits (et ce même si elle a perdu cette qualité à la date à laquelle l'organe disciplinaire se prononce), pour statuer :

*In stadia*, en jour d'Etape :

- sur toutes les procédures ou faits relevant des rencontres des compétitions organisées par la LNR dans le cadre de l'IES7:
  - les cartons rouges,
  - les cumuls de cartons jaunes,
  - les citations,
  - les comportements des acteurs des Equipes, signalés avant, pendant ou après les rencontres par les officiels de match et les entités morales responsables desdits acteurs,
  - les réclamations portant uniquement sur des actions de jeu déloyal.

*A posteriori* du jour d'Etape :

- les situations administratives susceptibles de faire l'objet d'une sanction disciplinaire conformément aux Règlements Généraux, non-visées précédemment.

### Article 507 – Traitement *in stadia*, en jour d'Etape

Pour prendre en compte la particularité des compétitions du rugby à 7 et pour garantir le respect du bon déroulement de la compétition de l'IES7, les situations sportives suivantes susceptibles de faire l'objet d'une sanction disciplinaire seront, par principe, traitées par la Commission de discipline et des règlements dans les 2 heures qui suivent la rencontre concernée ou, le cas échéant, avant la prochaine rencontre de l'Equipe/licencié concerné(e) :

- les cartons rouges,
- les cumuls de cartons jaunes,
- les citations,
- les comportements des acteurs des Equipes, signalés avant, pendant ou après les rencontres par les officiels de match,
- les réclamations portant uniquement sur des actions de jeu déloyal.

Dans ces hypothèses, la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire ne pourra se prévaloir du non-respect de délais suffisants pour préparer sa défense.



Ladite personne pourra toutefois solliciter la Commission de discipline et des règlements pour bénéficier d'un délai de sept jours au moins avant la date de la séance pour préparer sa défense. Dans cette hypothèse, celle-ci ne pourra, dans l'attente d'une audience et d'une décision prise par l'organe disciplinaire, participer à aucune rencontre de rugby à 7 ou à XV.

#### Article 508 – Traitement *a posteriori* du jour d'Etape

En raison du bon déroulement de la compétition de l'IES7, les situations administratives susceptibles de faire l'objet d'une sanction disciplinaires, non-visées précédemment seront, par principe, traités par la Commission de discipline et des règlements par l'envoi sept jours au moins avant la date de la séance, d'un document énonçant les griefs retenus conformément aux dispositions figurant dans les Règlements Généraux.

### SECTION 3 : LES COMMISSAIRES A LA CITATION

#### Article 509 – Désignation et obligations

Les modalités de désignations et obligations intéressant les commissaires à la citation qui officient sur l'IES7 sont prévues à l'article 718 du Règlement Disciplinaire de la LNR.

Sur chacune des étapes de l'IES7, deux commissaires à la citation sont, a minima, désignés pour couvrir l'intégralité des rencontres.

Il ne peut y avoir qu'un seul commissaire à la citation désigné par rencontre

#### Article 510 – Compétences et champ d'action

Le commissaire à la citation désigné sur une rencontre de l'IES7 peut citer, sur la base du visionnage de la rencontre et des images de la rencontre émanant du diffuseur officiel des championnats de l'IES7, tout fait de nature disciplinaire, de toute personne visée à l'article 501 du présent règlement, constaté à l'occasion d'un match de l'IES7 ayant fait ou non l'objet d'une sanction pendant le match ou d'un rapport d'un officiel.

Le commissaire à la citation peut notamment citer un licencié pour tout incident pour lequel ce dernier a été exclu temporairement. Le commissaire à la citation ne dispose cependant pas de la possibilité de citer un licencié pour tout fait de nature disciplinaire sanctionné d'un carton rouge durant la rencontre sauf si le carton rouge est attribué à la suite d'un deuxième carton jaune. Dans ce dernier cas, le commissaire à la citation a la faculté de citer le licencié pour le ou les faits de nature disciplinaire ayant donné lieu à l'un ou aux deux cartons jaunes.

De manière générale, le commissaire à la citation s'attachera à ne citer que les seuls faits qui auraient justifié, selon son opinion, une exclusion définitive du licencié (carton rouge).

La décision du commissaire à la citation de citer ou non une personne visée à l'article 501 précité ne peut faire l'objet d'aucune contestation ni d'appel.



Lorsque le commissaire à la citation décide qu'une personne visée à l'article 501 du présent règlement doit être citée, il doit rédiger une citation sur le formulaire dédié, lequel doit :

- être signé par le commissaire à la citation ;
- contenir au minimum les informations suivantes :
  - o la date et le lieu du match en cause,
  - o les noms des Equipes Engagées participant au match,
  - o le nom de la personne objet de la citation,
  - o le cas échéant, le nom et numéro de maillot du joueur cité et son Equipe, et
  - o tous les détails relatifs au fait de nature disciplinaire pour lequel la personne est citée.

Le commissaire à la citation peut, s'il l'estime nécessaire dans le cadre de ses fonctions, obtenir des attestations ou des compléments d'informations auprès des différents acteurs de la compétition.

Le formulaire de citation doit être adressé par tout moyen justifiant de sa réception à la LNR au plus tôt à la fin de la rencontre concernée et au plus tard 1 heure après la fin de ladite rencontre.

#### SECTION 4 : COORDINATION LNR

##### Article 511 – Administration LNR

Pour assurer le bon déroulement de la compétition, la LNR désignera une ou des personnes de la direction juridique (LNR) pour assister les organes disciplinaires et les commissaires à la citation ainsi que pour coordonner les relations en jours d'Etape entre les différentes personnes concernées par un dossier disciplinaire.

Lesdites personnes désignées peuvent également être chargés d'instruction dans le cadre des dossiers disciplinaires à traiter.

#### SECTION 5 : LES EQUIPES ENGAGEES

##### Article 512 – Référent disciplinaire Equipe Engagée - Team Manager

En amont de chaque étape, il appartient à chaque équipe de désigner un référent pour assurer la coordination avec l'administration LNR en vue des éventuels dossiers disciplinaires à traiter *in stadia*.

Pour ce faire, par principe et sauf indication contraire de l'équipe en amont de chaque Etape, chaque Team Manager sera le référent disciplinaire de son équipe.

Le référent disciplinaire est l'interlocuteur privilégié de son équipe avec la Commission de discipline et des règlements ainsi qu'avec l'administration LNR.

L'objectif est d'identifier un interlocuteur unique par équipe afin d'assurer une bonne communication et transmission des documents utiles dans le cadre des procédures disciplinaires.



## Article 513 – La réclamation

### (i) Le dépôt de la réclamation *in stadia*, en jour d'Etape

En jour d'Etape – *in stadia*, les Equipes Engagées ont la possibilité de déposer une réclamation uniquement sur l'un des motifs suivants :

- tout acte de jeu déloyal commis par un joueur ou des joueurs de l'équipe adverse qui aurait mérité un carton rouge,
- la qualification d'un ou de plusieurs joueurs de l'équipe adverse,
- l'identité d'un ou plusieurs joueurs de l'équipe adverse,
- une erreur technique commise par l'arbitre dans l'application d'une règle pour laquelle il ne disposait d'aucune marge d'appréciation, sauf si une action correctrice d'ores et déjà prévue par les règlements en vigueur a été conformément appliquée ou n'a pas été invoquée par le réclamant en temps utiles.

### (ii) Conditions de recevabilité

#### a) Réclamation portant sur un acte de jeu déloyal :

Les réclamations qui portent sur un acte de jeu déloyal doivent être déposées à l'issue de la rencontre et jointes à la feuille de match. Au plus tard, celles-ci doivent être déposées à la signature de la feuille de match de la rencontre visée.

Le dépôt de la réclamation sur la feuille de match vaut notification de la réclamation à l'équipe adverse.

Conformément à l'article 507 du présent règlement, lorsqu'une réclamation est déposée sur un acte de jeu déloyal, le club réclamant et le club et/ou le licencié à l'encontre duquel la réclamation est déposée sont convoqués devant la Commission de discipline et des règlements aux fins d'être entendus dans les 2 heures suivant la rencontre concernée ou avant la prochaine rencontre des deux équipes concernées.

Une fois la réclamation déposée sur la feuille de match, la réclamation portant sur un acte de jeu déloyal ne sera formellement recevable que si les indications nécessaires à son appréciation par la Commission de discipline et des règlements sont transmises à ladite Commission, au plus tard, jusqu'à 30 minutes avant l'audience :

- motif de la réclamation,
- informations nécessaires à l'identification de l'action (minute de jeu, nom du/des licencié(s), etc.),
- qualification disciplinaire déterminée conformément à l'article 527 du présent règlement,
- image(s) vidéo(s) de l'action,
- la preuve de l'émission d'un chèque ou d'un virement bancaire d'un montant de 1 500 euros par licencié ou situation réglementaire visés, libellé à l'ordre de la LNR pour participation aux frais administratifs liés au déroulement de la procédure.



Une réclamation peut être retirée avant que le club réclamant et le club ou/le licencié à l'encontre duquel la réclamation est déposée soient convoqués devant la Commission de discipline et des règlements.

La somme mise à la charge du club réclamant ne peut lui être rendue quelle que soit l'issue de la procédure sauf si ladite réclamation est retirée dans le respect des mentions figurant ci-dessus.

b) *Réclamation portant sur des motifs relevant d'un autre motif qu'une situation d'acte de jeu déloyal conformément au (i) du présent article :*

Les réclamations portant sur un motif différent que celui relevant d'un acte de jeu déloyal ne seront formellement recevables que si les conditions ci-dessous, prévues par les Règlements Généraux (règlement disciplinaire de la LNR), sont respectées :

- la réclamation doit être déposée à l'issue de la rencontre et jointe à la feuille de match,
- le dépôt de la réclamation sur la feuille de match vaut notification à l'équipe adverse,
- la réclamation doit contenir les informations nécessaires à son appréciation par la Commission de discipline et des règlements (nom du licencié et/ou situation réglementaire visé, etc.),
- le club réclamant bénéficie d'un délai de 72 heures après la fin de la rencontre concernée pour faire parvenir à la LNR par chèque ou par virement bancaire un montant de 1 500 euros par licencié ou situation réglementaire visés, libellé à l'ordre de la LNR pour participation aux frais administratifs liés au déroulement de la procédure,
- cette somme sera mise à la charge du club réclamant quelle que soit l'issue de la procédure.

Lorsque la réclamation est déclarée recevable, le club réclamant et le club et/ou le licencié à l'encontre duquel la réclamation est déposée sont convoqués devant la Commission de discipline et des règlements, dans les conditions visées à l'article 508 et à la précision liminaire de la Section 1 du Chapitre 2 du présent règlement aux fins d'être entendus.

Dans l'hypothèse où la réclamation porte sur une erreur technique commise par l'arbitre, la Commission de discipline et des règlements peut rejeter cette réclamation si elle estime que la situation invoquée par le réclamant n'a manifestement pas eu d'incidence sur l'évolution du score de la rencontre.

Une réclamation peut être retirée avant que le club/Equipe réclamant et le club/Equipe et/ou le licencié à l'encontre duquel la réclamation est déposée soient convoqués devant la Commission de discipline et des règlements. Dans cette hypothèse, la somme correspondant à la participation aux frais administratifs liés au déroulement de la procédure ne sera pas mise à la charge du club réclamant.



## CHAPITRE 2 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

### SECTION 1 : PRINCIPES

*Précisions liminaires* : Les principes énoncés ci-après sont applicables aux dossiers traités *in stadia*, en jour d'Etape. Les dossiers relevant d'un traitement *a posteriori* se verront appliqués, pour ce qui concerne les convocations et le report de la séance, les dispositions figurant dans les Règlements Généraux (Règlement Disciplinaire de la LNR).

#### Article 514 – Modalités de saisine

Les organes disciplinaires de la LNR sont saisis d'office à la suite :

- I. des rapports établis par les officiels de match (arbitres, médecins de match, superviseur, délégué sécurité, délégué LNR, etc.) et adressés par ceux-ci dans les meilleurs délais à l'issue des rencontres,
- II. de citations par le commissaire à la citation désigné à cet effet pour la rencontre concernée,
- III. de réclamations déposées par le Président du club ou son représentant,
- IV. de forfaits, matches arrêtés, disqualifications,
- V. d'une demande du Président de la LNR ou de son représentant, du Président de la FFR ou de son représentant,
- VII. d'une saisine par la Commission « Commotion cérébrale »,
- VIII. d'une saisine du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français.

#### Article 515 : Transmission des documents et notifications

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée soit par courrier électronique avec accusé de réception, soit par tout autre moyen justifiant de sa réception à la personne physique ou morale faisant l'objet de la procédure disciplinaire ou au référent disciplinaire rattaché à la société sportive ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique. Le cas échéant, le club est tenu de lui transmettre aussitôt.

L'utilisation du courrier électronique ou de tout autre moyen précisé en amont de l'IES7 doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participants à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Pour prendre en compte les particularités du rugby à 7 (enchaînement des rencontres, délais courts, etc.), les différents actes de procédure communiqués aux Equipes par l'administration LNR pourront, préalablement à une notification par courrier électronique, être notifiés, selon les situations, en main propre ou par sms.



## Article 516 : Instruction

Sont dispensées d’instruction préalable les affaires susceptibles d’entraîner une suspension inférieure ou égale à 104 semaines ou une amende inférieure ou égale à 100 000 euros.

Toutefois, pour les affaires normalement dispensées d’instruction, le Président de la Commission de discipline et des règlements peut décider, s’il le juge nécessaire pour la mise en état d’un dossier, que celui-ci doit faire l’objet d’une instruction préalable à son examen.

Le Comité Directeur de la LNR désigne, parmi les salariés de la LNR, un représentant chargé de l’instruction des affaires disciplinaires, lorsque celle-ci s’avère nécessaire.

Le représentant chargé de l’instruction ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l’affaire. Il peut à titre exceptionnel, sur décision du Président de l’organe disciplinaire, être assisté pour l’instruction d’un dossier d’un membre de ladite Commission, auquel cas celui-ci ne peut siéger à la séance au cours de laquelle l’affaire est examinée, ou toute personne choisie en raison de sa compétence au regard des faits objets des poursuites.

En cette qualité et pour les besoins de l’instruction des affaires dont il est chargé, le représentant chargé de l’instruction a délégation du président de la LNR pour toutes les correspondances relatives à l’accomplissement de sa mission.

Le représentant chargé de l’instruction est astreint à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont il a pu avoir connaissance en raison de sa fonction, comme, le cas échéant, la personne qui l’assiste pour les besoins de l’instruction.

En cas de violation de cette obligation, il peut se voir retirer les fonctions confiées par le Comité Directeur de la LNR.

Les dossiers sont soumis à l’organe disciplinaire en état d’examen.

Lorsqu’une instruction est effectuée, le représentant chargé de l’instruction établit, au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu’il adresse à l’organe disciplinaire concerné et à la personne faisant l’objet de la procédure disciplinaire. Ce même rapport est transmis conformément à l’article 715 bis du Règlement Disciplinaire de la LNR.

Le représentant chargé de l’instruction exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut entendre toute personne dont l’audition paraît utile et demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Il n’a pas compétence pour clore lui-même une affaire.



## Article 517 : Convocation devant l'organe disciplinaire – dossiers relevant d'un traitement *in stadia*, en jour d'Etape

Toute personne physique ou morale ou tout club visé(e) à l'article 501 du présent règlement susceptible de faire l'objet d'une sanction est convoquée, dans les conditions fixées notamment aux articles 507 et 508 devant l'organe disciplinaire compétent, par l'envoi avant la séance, d'un document énonçant les griefs retenus<sup>2</sup>.

Pour prendre en compte le bon déroulement de l'IES7 et le caractère exceptionnel du format de ces compétitions ainsi que notamment l'urgence à laquelle sont soumis les dossiers disciplinaires dans le cadre du rugby à 7, la personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire *in stadia* ne pourra se prévaloir du non-respect de délais suffisants pour préparer sa défense.

La personne ou l'Equipe ainsi convoqué(e) a la possibilité d'être assisté(e) de toute personne et d'être représenté(e), le cas échéant, par son représentant légal et/ou par une personne munie d'un pouvoir spécial émanant de son représentant légal et/ou par son conseil et/ou par son avocat.

Pour des raisons tenant au bon déroulement de l'IES7 et en particulier pour prendre en compte les particularités d'une étape de rugby à 7, l'Equipe (ou ses membres) souhaitant être, pour les procédures disciplinaires traités *in stadia*, assistée d'un conseil/avocat ou de toute autre personne, doit s'organiser en conséquence, en amont de chaque étape pour assurer la présence de ces derniers (accréditation, identité des personnes, etc.).

A défaut de pouvoir se présenter ou se faire représenter, la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire pourra adresser par écrit ses observations. Pour être recevable, tout mémoire devra parvenir à l'administration LNR au plus tard 30 minutes avant la séance devant la Commission.

Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire peut demander à être assistée d'un interprète de son choix, à ses frais.

La personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire ainsi que, le cas échéant, son représentant légal ou son avocat peuvent, avant la séance, demander, auprès des services de la LNR, communication de l'intégralité du dossier.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms 30 minutes au moins avant la séance de l'organe disciplinaire. Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives, par décision motivée. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par

---

<sup>2</sup> Pour la bonne compréhension de la procédure applicable par la personne convoquée, toute personne convoquée aura à sa disposition un document récapitulatif de manière synthétique la procédure auquel il est assujéti.



visioconférence sous réserve de l'accord du Président de l'organe disciplinaire et de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire.

La personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire ainsi que, le cas échéant, son représentant légal ou son avocat peuvent également garder le silence à l'occasion de la procédure disciplinaire et, notamment à l'audience (l'organe disciplinaire pouvant rendre sa décision sur la base des éléments à sa disposition).

#### Article 518 : Report de la séance

Dans les cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de tout autre circonstance exceptionnelle prévus à l'article 517 du présent règlement, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Lorsque le report est sollicité par la personne physique ou morale poursuivie, la durée de ce report ne peut excéder vingt jours à compter de la date initiale de l'audience de l'organe disciplinaire.

La décision de report relève de l'appréciation souveraine du Président de l'organe disciplinaire.

En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Le Président de l'organe disciplinaire peut décider de sa propre initiative de prononcer un report.

En cas de report d'une affaire de première instance, les dossiers seront traités conformément aux dispositions des Règlements Généraux (Règlement Disciplinaire de la LNR).

#### Article 519 : Mesure conservatoire

A tout moment d'une procédure disciplinaire, le Président de l'organe disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire, par décision motivée, au vu de la nature des faits reprochés et/ou des éléments du dossier, une mesure conservatoire jusqu'à la date de la notification de la décision définitive de l'organe disciplinaire à son égard (notamment en cas de rapport d'arbitre ou de représentant fédéral sans exclusion définitive pendant la rencontre).

Peuvent ainsi être prononcées les mesures suivantes :

- interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions,
- suspension provisoire d'exercice de fonction,
- suspension provisoire de salle ou de terrain,
- huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives.



Sauf cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le président de l'organe disciplinaire informe toutefois, avant le prononcé d'une telle mesure, la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire et, le cas échéant, son représentant légal, de son intention et de la possibilité qui est offerte à celle-ci de fournir ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ainsi que des délais dans lesquels ces observations ou cette demande peuvent lui être adressées.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par le Président de l'organe disciplinaire. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti prévu à l'article 523 du présent règlement.

Les décisions de mesure conservatoire sont notifiées à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire dans les conditions visées au présent règlement à l'article 515.

Les décisions de mesure conservatoire sont insusceptibles d'appel.

## SECTION 2 : LES SEANCES DISCIPLINAIRES – *applicable aux dossiers de l'IES7 (in stadia et a posteriori)*

### Article 520 : Matérialisation de l'infraction

Les infractions susceptibles de déboucher sur le prononcé d'une sanction disciplinaire sont notamment matérialisées sur tous supports émanant de toute personne ayant une mission prévue par les règlements de la LNR ou de la FFR ou représentant la LNR ou la FFR et intervenant lors d'une rencontre, ou tout document ou élément porté à la connaissance de l'organe disciplinaire attestant de la matérialité de l'infraction, et que l'organe disciplinaire jugera utile de prendre en compte pour l'examen du dossier.

De manière non exhaustive, les supports pouvant être utilisés par la Commission de discipline et des règlements sont, notamment :

- la feuille de match,
- le rapport réalisé par un arbitre,
- le rapport d'un représentant de la LNR ou de la FFR,
- le formulaire ou le rapport d'un commissaire à la citation,
- le rapport d'un médecin de mach.

### Article 521 : Les éléments d'appréciation ou d'information complémentaires

#### a) Films vidéo :

Les films vidéo peuvent être utilisés comme éléments d'appréciation.

Peuvent être pris en considération les films vidéo émanant :

- d'un diffuseur officiel, ou
- tout autre support audiovisuel.



La diffusion pendant l'audience de tout élément vidéo devra être effectuée de préférence sans le son ou les commentaires, (i) sauf si la bande sonore comprend les commentaires enregistrés des officiels de match relatifs à l'incident considéré (dans la mesure du possible, la diffusion de la bande sonore se fera sans le son des commentateurs) ou (ii) sauf si les personnes convoquées souhaitent que la bande sonore soit entendue.

b) Témoignages et attestations :

Le Président de l'organe disciplinaire ou le chargé d'instruction peuvent demander, à toute personne qu'ils estimeront nécessaire, d'adresser un compte-rendu, un rapport ou une attestation sur les faits soumis à l'examen de l'organe disciplinaire.

Le Président de l'organe disciplinaire peut convoquer à l'audience toute personne dont il estime devoir recueillir le témoignage oral ou dont il juge utile l'audition par l'organe qu'il préside.

Si une telle audition est décidée, le Président en informe la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire avant la séance.

**Article 522 : Déroulement de l'audience**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux dossiers traités *in stadia* et *a posteriori* à l'exception des mentions expressément prévues pour les audiences se déroulant *in stadia*.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de séance ou la personne qu'il désigne à cet effet expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, le représentant chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

En cas d'absence du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par le Président de séance ou la personne que ce dernier désigne à cet effet.

L'organe disciplinaire soit :

- entend les éléments de défense de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire ou de son représentant, et/ou prend connaissance des observations écrites qu'il a formulées,
- prend acte de l'absence de tout élément de défense.

Dans tous les cas, la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

- a) Situations spécifiques du traitement des cartons rouges, des citations ou des réclamations portant sur un motif relevant d'une action de jeu déloyal présumée<sup>3</sup> :

Le carton rouge utilisé par l'arbitre a pour sanction immédiate la sortie définitive du licencié

---

<sup>3</sup> Dans le cadre des dites réclamations, il appartient à la Commission de discipline et des règlements de statuer de manière préalable sur la recevabilité conformément à l'article 513 du présent règlement.



concerné et lui signale qu'il a commis une faute suffisamment grave entraînant son expulsion définitive.

La citation du commissaire à la citation relève une situation présumée qui aurait pu mériter le prononcé d'un carton rouge.

Tous carton rouge ou citation entraînent l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du (des) licencié(s) concerné(s).

Dans le cadre des audiences disciplinaires qui concernent les situations de cartons rouges, citations ou une réclamation portant sur une action de jeu déloyal présumée, si le joueur ne reconnaît pas la situation qui lui est reprochée, la Commission de discipline et des règlements procédera comme suit :

En premier lieu, il appartient à la Commission de discipline et des règlements d'apprécier le seuil/test dit « du carton rouge ». Il est de son ressort de déterminer si le joueur méritait d'être exclu définitivement pour l'acte ou les actes de jeu déloyal (cartons rouges) ou est-ce que cet acte ou ces actes auraient dû déboucher sur une exclusion définitive du joueur (citation ou réclamation portant sur une action de jeu déloyal présumée).

Dans un second lieu, le joueur peut soit :

- admettre que l'acte ou les actes de jeu déloyal méritaient une exclusion définitive ou une citation pour ce joueur, auquel cas l'organe disciplinaire détermine la sanction, le cas échéant, qui devrait être imposée à l'encontre du joueur en vertu de l'article 529 du présent règlement,
- ne pas reconnaître que le ou les actes de jeu déloyal méritaient une exclusion définitive ou une citation auquel cas le joueur peut chercher à démontrer que la décision de l'arbitre ou du Commissaire à la citation était erronée. La Commission de discipline et des règlements peut réviser la décision de l'arbitre ou du Commissaire à la citation et les circonstances qui entourent cette décision :
  - Dans ce cas, l'organe disciplinaire ne doit pas émettre de conclusion contraire à la décision de l'arbitre ou du Commissaire à la citation à moins d'être suffisamment convaincu(e) que la décision de l'arbitre ou du Commissaire à la citation était erronée,
  - Dans le cas où un joueur a été cité, l'organe disciplinaire peut prendre en compte toute mesure prise pendant le match en ce qui concerne le jeu déloyal présumé par les officiels de match et peut réviser la décision de l'arbitre et les circonstances qui entourent cette décision et peut émettre une conclusion contraire à la décision de l'arbitre.

Si la Commission de Discipline et des règlements considère que le ou les actes de jeu déloyal ne méritaient pas pour le joueur une exclusion définitive ou une citation, l'audience disciplinaire sera terminée et la Commission de Discipline et des règlements devra retirer le carton rouge ou la citation du casier disciplinaire du joueur.



La Commission de discipline et des règlements peut également décider que le carton rouge prononcé par le corps arbitral est suffisant s'il y a des circonstances exceptionnelles qui font qu'aucune autre sanction ne devrait être imposée. Cette situation peut survenir notamment quand un joueur a commis un acte mineur de jeu déloyal.

b) Procédure applicable par l'organe disciplinaire aux licenciés dans le cadre de l'article 529 du présent Règlement Disciplinaire (traitement *in stadia* et *a posteriori*) :

Lorsque l'organe disciplinaire considère que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction visée à l'article 530 du présent règlement (sauf en cas d'« *indiscipline* », « *fraudes diverses* » et d'« *atteinte à l'intérêt supérieur du rugby* ») et qu'il y a lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre d'un licencié pour ce motif, il détermine la sanction appropriée selon le processus défini ci-après :

i) *Evaluation de la gravité des faits* :

a) Gravité des faits reprochés

L'organe disciplinaire doit, en premier lieu, évaluer la gravité des faits reprochés.

Cette évaluation repose sur les éléments suivants :

- le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte ;
- le caractère imprudent ou négligent de l'acte : l'auteur savait ou aurait dû savoir qu'il était susceptible d'enfreindre la réglementation en agissant de cette façon ;
- la nature de l'infraction et la manière dont elle a été commise, y compris la partie du corps utilisée ;
- l'existence d'une provocation de la part de la victime de l'acte ;
- le fait que l'auteur ait agi en représailles et, le cas échéant, le moment où il a agi ;
- le fait que l'auteur ait agi pour se défendre et, le cas échéant, la nature de l'intensité de son geste au regard du geste subi ;
- les conséquences éventuelles de l'acte sur l'intégrité physique de la victime ;
- l'impact éventuel de l'acte sur le déroulement du match ;
- la vulnérabilité de la victime au moment de l'acte, au regard notamment de sa position, de sa faculté à se défendre dans une telle position et de la partie du corps affectée ;
- le degré de préméditation de l'acte ;
- le degré d'accomplissement de l'acte, c'est-à-dire s'il a été achevé ou s'il n'a été qu'une tentative ;
- tout autre facteur relatif à la conduite du licencié en lien direct avec l'infraction commise et que la Commission juge pertinent de prendre en considération.

b) Point d'entrée de la sanction

L'organe disciplinaire doit, dans un second lieu, identifier le point d'entrée de la sanction.



Le point de départ du quantum de la sanction est dénommé « point d'entrée ».

Après avoir évalué la gravité des faits reprochés, l'organe disciplinaire classe l'infraction au degré inférieur (DI), médian (DM) ou supérieur (DS) de l'échelle de gravité, ce qui lui permet d'identifier le point d'entrée applicable au vu du barème disciplinaire de l'article 530 du présent règlement.

Pour des infractions classées au degré supérieur (DS), l'organe disciplinaire peut décider de fixer le point d'entrée de la sanction à un niveau plus élevé que celui figurant au barème disciplinaire.

*ii) Identification des éventuels facteurs aggravants :*

L'organe disciplinaire doit, dans un troisième lieu, identifier les éventuels facteurs aggravants. Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, l'organe disciplinaire relève tout facteur aggravant extérieur au déroulement de la rencontre considérée et qu'il juge pertinent. Puis il détermine, le cas échéant, la période supplémentaire de suspension qu'il estime devoir ajouter au point d'entrée applicable.

Constituent des facteurs aggravants :

1. le casier disciplinaire de l'auteur de l'acte, notamment si celui-ci est en état de récidive ;
2. le besoin de dissuasion pour lutter contre un type précis d'infraction lorsque les équipes de la compétition ont été averties de l'existence d'un tel besoin ;
3. tout autre facteur extérieur que l'organe disciplinaire juge pertinent de prendre en considération (y compris la mauvaise conduite avant ou pendant l'audience).

*iii) Identification des éventuels facteurs atténuants :*

L'organe disciplinaire doit, dans un quatrième lieu, identifier les éventuels facteurs atténuants.

Après avoir identifié d'éventuels facteurs aggravants justifiant une augmentation du quantum de la sanction, l'organe disciplinaire relève tout facteur atténuant extérieur au déroulement de la rencontre considérée et qu'il juge pertinent. Puis il détermine, le cas échéant, la période de suspension qu'il estime devoir retrancher au point d'entrée applicable.

Constituent des facteurs atténuants :

1. la reconnaissance par le licencié incriminé de sa culpabilité et, le cas échéant, le moment où cette culpabilité est reconnue ;
1. le casier disciplinaire vierge du licencié ;
2. la jeunesse et l'inexpérience du licencié ;
3. la conduite du licencié avant et pendant l'audience ;
4. l'expression de remords par le licencié et, le cas échéant, le moment où ces remords ont été exprimés ;
5. tout autre facteur extérieur que l'organe disciplinaire juge pertinent de prendre en considération.

En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.



Par exception, dans le cas où une infraction a été classée au degré inférieur de l'échelle de gravité, l'organe disciplinaire peut, dès lors qu'il relève l'existence de circonstance(s) atténuante(s) extérieure(s) au déroulement de la rencontre considérée et que la sanction applicable lui apparaît totalement disproportionnée par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction commise, appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable (la réduction appliquée pouvant conduire également à n'édicter aucune sanction).

Sous réserve de circonstances tout-à-fait exceptionnelles, notamment si les circonstances de l'espèce ne justifient aucune sanction disciplinaire, l'organe disciplinaire pourra décider, concernant par exemple les cartons rouges, de ne pas les inscrire au casier disciplinaire du licencié.

### Article 523 : Les décisions des organes disciplinaires

#### a) Prononcé de la décision :

A l'issue des auditions, et de l'enquête éventuelle, et selon les pièces initiales et complémentaires versées au dossier (rapports complémentaires, témoignages, comptes rendus d'audition, etc.), l'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire et/ou des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et du chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer. La décision peut être mise en délibéré.

La décision sera communiquée de manière orale au licencié concerné à l'issue de son audience disciplinaire.

La décision écrite est motivée et est signée par le Président et le secrétaire de séance ou par les personnes auxquelles ils ont donné délégation expresse.

#### b) Notification de la décision :

##### *Principes :*

Toute décision d'un organe disciplinaire est notifiée à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire dans les conditions prévues aux articles 515 du présent règlement.

Dans toutes les situations, les décisions doivent être notifiées conformément à l'article 523 e) du présent règlement.

La société sportive (ou l'association sportive, en l'absence de société sportive) dont dépend la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire est informée de cette décision.

Elle mentionne les voies et délais de recours.

Elle fait l'objet d'une inscription au casier disciplinaire de l'intéressé ou du club.



### *Cas particuliers des décisions prises in stadia concernant des licenciés personnes physiques :*

Pour prendre en compte la particularité des étapes du rugby à 7, les décisions disciplinaires prises *in stadia* qui concernent des licenciés personnes physiques peuvent être annoncées, dans un premier temps, oralement, et dans un second temps, par courrier électronique et, dans certaines situations peuvent être doublées d'un sms succinct mentionnant le dispositif synthétique de la décision prise par l'organe disciplinaire.

- *Cartons rouges, citations et réclamations portant sur une situation de jeu déloyal présumé :*

Une fois le seuil/test dit du « carton rouge » apprécié par l'organe disciplinaire, celui-ci délibère à huis clos et informe oralement le licencié et/ou ses représentants de son appréciation.

Si l'organe disciplinaire considère que le seuil/test du « carton rouge » est atteint, il lui appartient, après la tenue d'une séance contradictoire, de qualifier la situation au regard du barème disciplinaire tel que figurant dans le présent règlement et d'appliquer la procédure prévue à l'article 522 susvisé.

Une fois les débats de la séance contradictoire terminés, la Commission de discipline et des règlements délibère à huis clos de nouveau et informe oralement ensuite le licencié et ses représentants de la décision qui a été prise.

- *Autres situations – par exemple comportements signalés sur le banc de touche par les officiels de match ou toute personne habilitée à réaliser un signalement :*

Une fois les débats de la séance contradictoire terminés, la Commission de discipline et des règlements délibère à huis clos et informe ensuite oralement le licencié et ses représentants de la décision qui a été prise.

#### c) Exécution de la décision :

Lorsque la sanction consiste en une peine d'amende, le montant de celle-ci sera facturé des sommes dues par la LNR à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire et s'il s'agit d'un club et/ou d'une Equipe engagée dans les conditions fixées à l'article 608 des Règlements Généraux de la LNR.

En cas de non-paiement de l'amende prononcée par l'organe disciplinaire à l'encontre d'une personne physique dans un délai de 15 jours à compter de la date d'expiration des voies de recours, cette dernière encourt une nouvelle sanction.

#### d) Sursis :

Les sanctions prévues à l'article 527 du présent règlement, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé(e) n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionné à l'article 527 dans un délai de trois ans.



Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

e) Délai :

En toute hypothèse, la décision écrite de l'organe disciplinaire doit intervenir dans un délai maximum de 10 semaines à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, à savoir à compter de la date d'envoi de la convocation par l'organe disciplinaire à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de 10 semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire, le cas échéant, au référent disciplinaire rattaché à la société sportive ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 518 du présent règlement, le délai de 10 semaines visé ci-dessus est prolongé d'une durée égale à celle du report.

A défaut d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi, et l'ensemble du dossier est transmis à la Commission d'appel fédérale qui statue en dernier ressort.

### SECTION 3 : VOIES DE RECOURS ET LA PROCEDURE DE RESOLUTION NON CONTENTIEUSE

#### Article 524 : Modalités de saisine de l'instance d'appel

Peut interjeter appel d'une décision prononcée par un organe disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de la LNR lui faisant directement et individuellement grief :

- toute personne physique ou :
  - o son représentant légal, son conseil (dûment mandaté à cet effet) ou son avocat,
  - o le Président du club au sein duquel la personne est licenciée (dûment mandaté à cet effet),
- toute société sportive ou toute association (si la société sportive n'est pas encore constituée), par l'intermédiaire de son président,
- le Président ou le Secrétaire Général de la FFR,
- le Président de la LNR.

#### Article 525 : Délais et formes de l'appel

Pour les décisions prises par la Commission de discipline et des règlements *in stadia*<sup>4</sup> en jour d'Etape, celles-ci peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel de la FFR au plus tard le lundi à 12h00 qui suit l'Etape concernée<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Les décisions prises par la Commission de discipline et des règlements pourront être frappées d'appel devant la Commission d'appel de la FFR conformément aux Règlements Généraux (règlement disciplinaire de la LNR).

<sup>5</sup> En cas de report d'un dossier qui relève d'un traitement *in stadia*, en jour d'Etape conformément à l'article 507 du présent règlement, les décisions prises par la Commission de discipline et des règlements pourront être frappées d'appel devant la Commission d'appel de la FFR conformément aux Règlements Généraux (règlement disciplinaire de la LNR).



L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FFR ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Une copie de la correspondance originale adressée à la Commission d'appel de la FFR doit, dans le même temps, être adressée à la LNR, qui en informe le Président de l'organe disciplinaire de première instance.

Dès réception, le dossier de l'affaire est transmis à la Commission d'appel fédérale.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel, dans les conditions prévues à l'article 515 du présent règlement et 715 bis des Règlements Généraux (Règlement Disciplinaire de la LNR) qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

La Commission d'appel de la FFR statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Les règles relatives au déroulement de la procédure d'appel figurent dans les Règlements Généraux de la FFR.

Sa décision doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire par courrier recommandé avec demande d'accusé réception à l'adresse du siège officiel de son club/Equipe Engagée ou par courrier électronique avec avis de réception à l'adresse électronique de son club/Equipe Engagée, le club étant tenu de transmettre aussitôt la décision à l'intéressé.

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français (« CNOSF ») aux fins de conciliation conformément aux articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.

Lorsque la Commission d'appel de la FFR n'est saisie que par le seul intéressé et/ou son club/Equipe Engagée, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.



## Article 526 : La Conciliation

Le Bureau de la LNR est compétent pour prendre toutes décisions qu'il jugerait utiles consécutivement à une proposition de conciliation formulée par le CNOSF dans le cadre d'une requête déposée à l'encontre d'une décision prononcée par un organe disciplinaire de première instance de la LNR conformément aux textes en vigueur. Le Bureau peut, s'il le souhaite selon les circonstances, renvoyer la décision au Comité Directeur.

## CHAPITRE 4 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

### Article 527 : Les infractions

Il s'agit des infractions imputables aux personnes visées à l'article 501, et notamment :

#### 1. Action contre un officiel de match, notamment :

- Non protection d'un officiel de match,
- Incorrection vis à vis d'un officiel de match,
- Manquer de respect envers l'autorité d'un officiel de match,
- Agression verbale à l'encontre d'un officiel de match (inclut sans s'y limiter, toute agression basée sur la religion, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle),
- Acte(s) ou parole(s) menaçant(es) envers un officiel de match,
- Contact physique avec un officiel de match dans le cours du jeu,
- Agression physique d'un officiel de match (ex : coup(s) ou tentative de coup(s), bousculade volontaire, jet(s) d'objet(s), crachat(s), etc.).

#### 2. Indiscipline, notamment :

- Cumul de deux cartons jaunes lors d'un même match,
- Cumul de 3 cartons jaunes au cours d'une même Etape de championnat de France de rugby à 7 (IES7),
- Cumul de cinq cartons jaunes au cours d'une même édition de championnat de France de rugby à 7 (IES7),
- Contestation des décisions des officiels de match,
- Faute contre l'esprit du jeu,
- Non-respect par un licencié de la zone qui lui est affectée,
- Nervosité.

#### 3. Jeux dangereux, notamment :

- Plaquer un adversaire par anticipation, à retardement ou d'une manière dangereuse (plaquer dangereusement comprend, entre autres, plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules),
- Plaquer un adversaire qui n'est pas en possession du ballon,
- Soulever un adversaire du sol et le laisser tomber ou le pousser vers le sol, de telle sorte que sa tête et/ ou le haut de son corps heurte le sol,



- Plaquer, charger, tirer, pousser, ou saisir un adversaire dont les pieds ne touchent pas le sol,
- Tenir, pousser, charger ou faire une obstruction sur un adversaire qui n'est pas en possession du ballon par un joueur qui n'est pas en possession du ballon (sauf dans le cas d'une mêlée ordonnée, d'un ruck ou d'un maul),
- Charger ou faire tomber un adversaire porteur du ballon sans tenter de saisir ce joueur,
- Charger ou faire une obstruction sur un joueur qui vient de botter le ballon,
- Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul :
  - (i) joueur chargeant dans un ruck ou un maul (une charge comprend tout contact effectué sans se lier à un autre joueur dans le ruck ou le maul),
  - (ii) joueur entrant en contact avec un adversaire au-dessus de la ligne des épaules
  - (iii) joueur écroulant intentionnellement un ruck ou un maul,
  - (iv) joueur tombant sur un autre joueur ou heurtant ses membres inférieurs
- Jeu dangereux dans le cadre d'une mêlée ordonnée :
  - (i) première ligne d'une mêlée ordonnée se formant à distance de la première ligne adverse et chargeant sur celle-ci,
  - (ii) joueur de première ligne tirant sur un adversaire,
  - (iii) joueur de première ligne soulevant intentionnellement un adversaire de sorte que ses pieds ne touchent plus le sol ou le faisant sortir de force de la mêlée par un mouvement ascendant,
  - (iv) joueur de première ligne écroulant intentionnellement une mêlée,
- Percuter ou charger un adversaire avec le coude ou l'avant-bras,
- Tout autre acte de jeu dangereux.

#### 4. Brutalités, notamment :

- Coup de pied,
- Frapper avec le genou,
- Piétiner ou marcher sur quelqu'un,
- Contact avec la zone oculaire<sup>6</sup>,
- Contact imprudent avec l'œil ou les yeux<sup>7</sup>,
- Contact intentionnel avec l'œil ou les yeux,
- Morsure,
- Donner un coup de poing ou frapper avec la main ou le bras (y compris un plaquage « cravate »),
- Croc-en-jambe,
- Frapper avec le coude,
- Frapper avec l'épaule,
- Frapper avec la tête,
- Saisir, tordre ou presser les parties génitales,
- Cracher sur quelqu'un,
- Tirer ou se saisir des cheveux,
- Tout autre acte de brutalité contraire à l'esprit sportif.

<sup>6</sup> La « zone oculaire » comprend tout ce qui est à proximité immédiate de l'œil.

<sup>7</sup> « L'œil » comprend tous ses tissus y compris les paupières et les éléments couvrant la cavité orbitaire.



#### 5. Infractions verbales et provocations, notamment :

- Insulte(s), injure(s),
- Agression(s) verbale(s) (inclut, sans s'y limiter, toute agression basée sur la religion, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle),
- Geste(s) provocateur(s) et/ou insultant(s),
- Comportement(s) et/ou acte(s) répréhensible(s) d'une personne inscrite sur la feuille de match en dehors de l'enceinte de jeu.

#### 6. Non-respect des obligations de fonction, notamment :

- Manquement(s) aux devoirs de capitaine,
- Comportement(s) et/ou acte(s) répréhensible(s) sur le banc de touche.

#### 7. Fraudes diverses, notamment :

- Participation ou tentative de participation irrégulière d'un licencié à une rencontre (licencié sous une fausse identité, licencié sous le coup d'une suspension...), manœuvres telles que falsification de licence.

#### 8. Atteintes à l'intérêt supérieur du rugby, notamment :

- Tout manquement par une personne visée à l'article 501 à l'honneur ou à la probité, toute conduite violente ou tenue de propos injurieux ou diffamatoires par une personne visée à l'article 501 à l'égard d'un autre, dirigeant ou non, tout non-respect du devoir de réserve, ainsi que toute violation délibérée des Règlements fédéraux ou des Règlements Généraux de la LNR ou comportement de nature à porter atteinte à l'image, la réputation ou les intérêts du rugby ou de ses instances, toute atteinte à l'éthique et à la déontologie sportives, tout non-respect d'une décision prononcée par un organe disciplinaire de la LNR.

#### 9. Toute action ou toute abstention contraires aux obligations fixées par les Statuts et Règlements de la LNR, au Statut du joueur en centre de formation dans un club professionnel, aux dispositions de la « Charte d'éthique et de convivialité » (y compris en l'absence de signature de cette charte par le club) et de la « Charte éthique et de déontologie du rugby français » susceptibles de faire l'objet de sanctions, et plus généralement aux contraintes, qui s'imposent aux membres de la LNR et à leurs licenciés.

#### 10. Tout propos, déclaration, comportement, susceptible de nuire au bon déroulement des compétitions.

### Article 528 : La nature des sanctions

Les organes disciplinaires de la LNR peuvent prononcer une ou plusieurs sanctions énumérées au présent article dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.



La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

Lorsque le barème des sanctions prévoit, pour une même infraction à la fois une amende financière et toute autre sanction ou mesure, l'organe disciplinaire peut, en fonction des circonstances de l'affaire, les prononcer de manière alternative ou les cumuler.

#### Sanctions envisageables à l'encontre d'une personne physique :

- Avertissement,
- Blâme,
- Suspension temporaire de compétition ou d'exercice de fonctions,
- Interdiction temporaire d'accès au banc de touche et/ou aux vestiaires d'arbitres et/ou aux vestiaires des joueurs et/ou au terrain au sens des Règlements Généraux de la FFR et/ou aux couloirs d'accès à ces zones,
- Interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier,
- Radiation ou interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire,
- Interruption temporaire ou définitive de désignation pour les officiels,
- Pénalités pécuniaires ne pouvant excéder 45 000 €,
- Radiation.

Peut également, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif, être prononcée une sanction d'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes des organes fédéraux.

#### Sanctions envisageables à l'encontre d'une personne morale :

- Avertissement,
- Blâme,
- Suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
- Pénalités pécuniaires,
- Match(es) perdu(s) par pénalité,
- Retrait de points au classement dans une compétition,
- Forfait général,
- Disqualification,
- Pénalités au classement de l'épreuve,
- Interdiction temporaire de disputer des matches officiels,
- Rencontre à rejouer,
- Exclusion d'une compétition,
- Refus d'engagement dans une compétition motivée par des raisons disciplinaires,
- Interdiction temporaire ou définitive de désignation pour des missions officielles,
- Interdiction temporaire de conclure tout nouveau contrat ou avenant avec un joueur,
- Radiation,
- Sanctions prévues par le règlement relatif au contrôle de gestion des clubs professionnels.



## Article 529 : Conséquences sportives

Les décisions suivantes prises par les arbitres à l'occasion des rencontres de l'IES7 peuvent entraîner, par principe et après ouverture d'une procédure disciplinaire, des conséquences sportives qui se matérialisent par un match de suspension :

- carton rouge pour cumul de deux cartons jaunes au cours d'une même rencontre (pour la même personne inscrite sur la feuille de match),
- le cumul de 3 cartons jaunes au cours d'une Etape de l'IES7,
- le cumul de 5 cartons jaunes au cours d'une même édition de championnat de France de rugby à 7 (IES7).

### a) Les cartons jaunes

Le carton jaune est utilisé par l'arbitre pendant la rencontre pour signaler à un licencié qu'il a commis une faute entraînant son exclusion temporaire.

Le 1<sup>er</sup> carton jaune donné par l'arbitre au cours d'une rencontre ne constitue pas une sanction.

### b) Les cumuls des cartons jaunes

Les décisions susvisées pouvant être prises par un arbitre à l'occasion d'une ou plusieurs rencontres de l'IES7 entraînent une suspension d'une rencontre prononcée par la Commission de discipline et des règlements.

Toute décision d'un arbitre qui relève des trois situations susvisées entraîne l'ouverture d'une procédure disciplinaire dont la conséquence sportive correspond à une période minimum – dont la durée est définie par le barème des sanctions disciplinaires prévu à l'article 530-1 du présent règlement – au cours de laquelle le licencié ne sera pas qualifié pour participer aux compétitions de rugby à 7 ou à XV.

La personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire peut, à sa demande, avant le prononcé de cette sanction, dans un délai de 30 minutes suivant la rencontre au cours de laquelle il s'est vu infliger un carton rouge pour « *cumul de deux cartons jaunes lors d'un même match* », un cumul de trois cartons jaunes sur une même Etape ou un cumul de cinq cartons jaunes au cours d'une même édition de l'IES7, transmettre à la Commission de discipline et des règlements, ses observations portant notamment sur la matérialité et l'imputabilité du ou des cartons infligés et, le cas échéant, de demander à être entendue par celle-ci.

La Commission se prononce, après avoir convoqué le licencié concerné dans les conditions prévues par le présent règlement, à la vue de ces observations et après avoir entendu, le cas échéant, la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire, sur l'application ou non de cette sanction, après avoir notamment statué sur l'imputabilité et la réalité des faits et pris en compte les circonstances de l'espèce.



L'organe disciplinaire reste libre d'apprécier le quantum de la sanction à la hausse comme à la baisse. Il peut également prononcer la requalification de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire en cas d'erreur sur l'identité du fautif, dans les conditions de l'article 533 du présent règlement.

Un carton jaune entraînant une suspension dans une règle de cumul ne peut être pris en compte dans d'autres règles de cumul.

Dans l'hypothèse où :

- un licencié reçoit deux cartons jaunes au cours de la même rencontre, ces deux cartons jaunes ne sont pas comptabilisés pour l'application des règles du cumul de trois cartons jaunes ou du cumul de cinq cartons jaunes ;
- un licencié est cité sur un geste ou un comportement pour lequel il a été exclu temporairement :
  - s'il est sanctionné à la suite de cette citation, ce carton jaune n'est pas comptabilisé pour l'application des règles des cumuls de cartons jaunes,
  - s'il n'est pas sanctionné au titre de la citation, la conséquence sportive pour cumul de cartons jaunes s'appliquera au match suivant l'audience disciplinaire dans les conditions prévues au présent règlement.
- en cas de suspension concomitante du licencié pour tout autre motif, l'entrée en vigueur de sa décision de suspension sera différée au lendemain de la rencontre concernée par la conséquence sportive pour cumul de cartons jaunes.

En toute hypothèse, la semaine de suspension concernée s'appliquera sur la prochaine rencontre à laquelle le licencié concerné est susceptible de participer (à 7 ou à XV). Cette suspension s'applique au joueur indépendamment du club ou Equipe dans lequel il se trouve ou est qualifié.

### Article 530 : Barème de référence des sanctions (ou mesures) sportives et des sanctions générales

Le barème disciplinaire du présent article a pour objet de compléter les dispositions des articles 530-1 et 530-2 du présent Règlement. Il n'est pas limitatif et énonce à titre indicatif les sanctions ou mesures pouvant être infligées par l'organe disciplinaire.

Les organes disciplinaires de première instance de la LNR peuvent prononcer toute sanction prévue par l'article 528 à la suite de faits commis en infraction avec les dispositions réglementaires de la LNR et de la FFR, et plus généralement toute contrainte s'imposant aux personnes visées à l'article 501.

Les organes disciplinaires tiennent compte des circonstances particulières de chaque espèce, de la gravité des faits et du comportement de leur auteur qu'ils apprécient souverainement. Le cas échéant, en tenant compte des circonstances atténuantes et aggravantes, ils peuvent diminuer ou augmenter les sanctions de référence dans le respect du principe de proportionnalité.

Lorsque le barème des sanctions prévoit, pour une même infraction, une sanction sportive et une amende financière, l'organisme disciplinaire peut décider de prononcer soit l'une de ces deux sanctions, soit les deux cumulativement.



## 530-1 Barème de référence des sanctions et mesures sportives

Infractions	Echelle de gravité		Sanction maximale encourue
	Degré inférieur (di)	Degré moyen (dm)	
<b>Pour tout acte constitutif d'une infraction visée ci-dessous, qui aurait pu causer ou a causé des conséquences graves pour la santé de la victime, la sanction encourue peut aller jusqu'à la radiation, nonobstant les sanctions indiquées ci-dessous.</b>			
<b>1. ACTION CONTRE UN OFFICIEL DE MATCH</b>			
<b>Non protection d'un officiel de match</b>	DI - 3 semaines/matches DM - 6 semaines/matches DS - 9 + semaines/matches		26 semaines/matches
<b>Incorrection vis-à-vis d'un officiel de match</b>	DI - 3 semaines/matches DM - 6 semaines/matches DS - 9 + semaines/matches		26 semaines/matches
<b>Agression verbale à l'encontre d'un officiel de match (inclut, sans s'y limiter, toute agression basée sur la religion, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle)</b>	DI - 6 semaines/matches DM - 12 semaines/matches DS - 18 + semaines/matches		52 semaines/matches
<b>Acte(s) ou parole(s) menaçante(s) à l'encontre d'un officiel de match</b>	DI - 12 semaines/matches DM - 24 semaines/matches DS - 48 + semaines/matches		260 semaines/matches
<b>Contact physique avec un officiel de match dans le cours du jeu</b>	DI - 6 semaines/matches DM - 12 semaines/matches DS - 18 + semaines/matches		52 semaines/matches
<b>Agression physique d'un officiel de match (ex : coup(s) ou tentative de coup, bousculade volontaire, jet (s) d'objet(s), crachat(s), etc.)</b>	DI - 24 semaines/matches DM - 48 semaines/matches DS - 96 + semaines/matches		Radiation
<b>Manquer de respect envers l'autorité d'un officiel de match</b>	DI - 2 semaines/matches DM - 4 semaines/matches DS - 6 + semaines/matches		52 semaines/matches
<b>2. INDISCIPLINE</b>			
<b>Suspension doublée en cas de récidive</b>			
<b>Cumul de 2 cartons jaunes lors d'un même match</b>	une semaine/un match		
<b>Cumul de 3 cartons jaunes au cours d'une même Etape de championnat de France de rugby à 7 (IES7)</b>	une semaine/match		
<b>Cumul de 5 cartons jaunes au cours d'une même édition de championnat de France de rugby à 7 (IES7)</b>	une semaine/match		
<b>Contestation des décisions des officiels de match</b>	une semaine/match		
<b>Faute contre l'esprit du jeu</b>	une semaine/un match		
<b>Nervosité</b>	une semaine/un match		
<b>Non-respect par un licencié de la zone qui lui est affectée</b>	une semaine/un match		



### 3. JEU DANGEREUX

**NB 1 : Pour tout acte de jeu déloyal occasionnant un contact à la tête et/ou au cou, le point d'entrée retenu correspond au minimum au degré moyen de l'échelle de gravité sauf lorsque la Commission de Discipline, ayant procédé à une évaluation de la gravité de la conduite des joueurs, et appliqué les facteurs atténuants et aggravants, considère que la sanction serait totalement disproportionnée par rapport à la faute du joueur fautif et à ses conséquences.**

<b>Plaquer un adversaire qui n'est pas en possession du ballon.</b>	DI - 2 semaines/matches DM - 6 semaines/matches DS - 10 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>Plaquer un adversaire par anticipation, à retardement ou d'une manière dangereuse (plaquer dangereusement comprend, entre autres, plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules)</b>	DI - 2 semaines/matches DM - 6 semaines/matches DS - 10 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>Soulever un adversaire du sol et le laisser tomber ou le pousser vers le sol de telle sorte que sa tête et/ou le haut de son corps heurte le sol</b>	DI - 6 semaines/matches DM - 10 semaines/matches DS - 14 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>Plaquer, charger, tirer, pousser, ou saisir un adversaire dont les pieds ne touchent pas le sol</b>	DI - 4 semaines/matches DM - 8 semaines/matches DS -- 12 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>Tenir, pousser, charger ou faire une obstruction sur un adversaire qui n'est pas en possession du ballon par un joueur qui n'est pas en possession du ballon (sauf dans le cas d'une mêlée ordonnée, d'un ruck ou d'un maul)</b>	DI - 2 semaines/matches DM - 4 semaines/matches DS -- 6 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>Charger ou faire tomber un adversaire porteur du ballon sans tenter de saisir ce joueur</b>	DI - 2 semaines/matches DM - 6 semaines/matches DS - 10 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul :</b> <b>(i) joueur chargeant dans un ruck ou un maul (une charge comprend tout contact effectué sans se lier à un autre joueur dans le ruck ou le maul)</b>	DI - 2 semaines/matches DM - 6 semaines/matches DS - 10 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul :</b> <b>(ii) joueur entrant en contact avec un adversaire au-dessus de la ligne des épaules</b> <b>(iii) joueur écroulant intentionnellement un ruck ou un maul</b>	DI - 2 semaines/matches DM - 4 semaines/matches DS - 8 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul :</b> <b>(iv) joueur tombant sur un autre joueur ou heurtant ses membres inférieurs</b>	DI - 2 semaines/matches DM - 4 semaines/matches DS - 6 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>Charger ou faire obstruction sur un joueur qui vient de botter le ballon</b>	DI - 2 semaines/matches DM - 6 semaines/matches DS - 10 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>Jeu dangereux dans le cadre d'une mêlée ordonnée :</b> <b>(i) première ligne d'une mêlée ordonnée se formant à distance de la première ligne adverse et chargeant sur celle-ci</b> <b>(ii) joueur de première ligne tirant sur un adversaire</b> <b>(iii) joueur de première ligne soulevant intentionnellement un adversaire de sorte que ses pieds ne touchent plus le sol ou le faisant sortir de force de la mêlée par un mouvement ascendant</b> <b>(iv) joueur de première ligne écroulant intentionnellement une mêlée</b>	DI - 2 semaines/matches DM - 4 semaines/matches DS - 8 + semaines/matches	52 semaines/matches



<b>Percuter ou charger un adversaire avec le coude ou l'avant-bras</b>	DI - 2 semaines/matches DM - 6 semaines/matches DS - 10 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>Tout autre acte de jeu dangereux</b>	DI - 2 semaines/matches DM - 6 semaines/matches DS - 10 + semaines/matches	52 semaines/matches



#### 4. BRUTALITES

**NB 1 : Pour tout acte de jeu déloyal occasionnant un contact à la tête et/ou au cou, le point d'entrée retenu correspond au minimum au degré moyen de l'échelle de gravité sauf :**

- lorsque la Commission de Discipline, ayant procédé à une évaluation de la gravité de la conduite des joueurs, et appliqué les facteurs atténuants et aggravants, considère que la sanction serait totalement disproportionnée par rapport à la faute du joueur fautif et à ses conséquences ;
- lorsque les qualifications dont les points d'entrée inférieur prennent déjà en compte le contact avec la tête comme une caractéristique ou une conséquence potentielle d'une telle violation atteignant le seuil du carton rouge : (morsure, contact avec la zone oculaire, contact imprudent avec l'œil ou les yeux, contact intentionnel avec l'œil ou les yeux, frapper avec la tête, tirer ou se saisir des cheveux).

<b>Coup de pied</b>	DI - 4 semaines/matches DM - 8 semaines/matches DS - 12 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>Frapper avec le genou</b>	DI - 4 semaines/matches DM - 8 semaines/matches DS - 12 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>Piétiner ou marcher sur quelqu'un</b>	DI - 2 semaines/matches DM - 6 semaines/matches DS - 12 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>Contact avec la zone oculaire<sup>8</sup></b>	DI - 4 semaines/matches DM - 8 semaines/matches DS - 12 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>Contact imprudent avec l'œil ou les yeux<sup>9</sup></b>	DI - 6 semaines/matches DM - 12 semaines/matches DS - 18 + semaines/matches	208 semaines/matches
<b>Contact intentionnel avec l'œil ou les yeux</b>	DI - 12 semaines/matches DM - 18 semaines/matches DS - 24 + semaines/matches	208 semaines/matches
<b>Morsure</b>	DI - 12 semaines/matches DM - 18 semaines/matches DS - 24 + semaines/matches	208 semaines/matches
<b>Donner un coup de poing ou frapper avec la main ou le bras (y compris un plaquage « cravate »)</b>	DI - 2 semaines/matches DM - 6 semaines/matches DS - 10 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>Croc-en-jambe</b>	DI - 2 semaines/matches DM - 4 semaines/matches DS - 8 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>Frapper avec le coude</b>	DI - 2 semaines/matches DM - 6 semaines/matches DS - 10 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>Frapper avec l'épaule</b>	DI - 2 semaines/matches DM - 6 semaines/matches DS - 10 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>Frapper avec la tête</b>	DI - 6 semaines/matches DM - 10 semaines/matches DS - 16 + semaines/matches	104 semaines/matches
<b>Saisir, tordre ou presser les parties génitales</b>	DI - 12 semaines/matches DM - 18 semaines/matches DS - 24 + semaines/matches	208 semaines/matches
<b>Cracher sur quelqu'un</b>	DI - 4 semaines/matches DM - 8 semaines/matches DS - 12 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>Tirer ou se saisir des cheveux</b>	DI - 2 semaines/matches DM - 4 semaines/matches DS - 6 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>Tout autre acte de brutalité contraire à l'esprit sportif</b>	DI - 4 semaines/matches DM - 8 semaines/matches DS - 12 + semaines/matches	52 semaines/matches

<sup>8</sup> La « zone oculaire » comprend tout ce qui est à proximité immédiate de l'œil.

<sup>9</sup> « L'œil » comprend tous ses tissus y compris les paupières et les éléments couvrant la cavité orbitaire.



<b>5. INFRACTIONS VERBALES ET PROVOCATIONS</b>		
<b>Insulte(s), injure(s)</b>	DI - 4 semaines/matches DM - 8 semaines/matches DS - 16 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>Agression(s) verbale(s) (inclut, sans s'y limiter, toute agression basée sur la religion, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle)</b>	DI - 6 semaines/matches DM - 12 semaines/matches DS - 18 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>Geste(s) provocateur(s) et/ou insultant(s)</b>	DI - 3 semaines/matches DM - 6 semaines/matches DS - 12 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>Comportement(s) et/ou acte(s) répréhensible(s) d'une personne inscrite sur la feuille de match en dehors de l'enceinte de jeu</b>	DI - 12 semaines/matches DM - 24 semaines/matches DS - 48 + semaines/matches	Radiation
<b>6. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE FONCTION</b>		
<b>Comportement(s) et/ou acte(s) répréhensible(s) sur le banc de touche</b>	DI - 8 semaines/matches DM - 16 semaines/matches DS - 32 + semaines/matches	Radiation
<b>Manquement(s) au devoir de capitaine</b>	DI - 3 semaines/matches DM - 6 semaines/matches DS - 12 + semaines/matches	52 semaines/matches
<b>7. FRAUDES DIVERSES</b>		
<b>Participation ou tentative de participation irrégulière d'un licencié à une rencontre (licencié sous une fausse identité, licencié sous le coup d'une suspension...), manœuvres telles que falsification de licence</b>	Blâme à radiation du(des) licencié(s) et/ou club(s) responsable(s) et/ou sanctions financières <sup>10</sup>	
<b>8. ATTEINTE A L'INTERET SUPERIEUR DU RUGBY</b>		
<b>Tout manquement par une personne visée à l'article 501, à l'honneur ou à la probité, toute conduite violente ou tenue de propos injurieux ou diffamatoires par une personne visée à l'article 501 à l'égard d'une autre, dirigeant ou non, tout non-respect du devoir de réserve, ainsi que toute violation délibérée des Règlements fédéraux ou des Règlements Généraux de la LNR ou comportement de nature à porter atteinte à l'image, la réputation ou les intérêts du Rugby ou de ses instances, toute atteinte à l'éthique et à la déontologie sportives, tout non-respect d'une décision prononcée par un organe disciplinaire de la LNR.</b>	Blâme à radiation du(des) licencié(s) et/ou club(s) responsable(s) et/ou sanctions financières	

<sup>10</sup> Sans préjudice de l'application des dispositions applicables sur les points attribués et/ou retirés en cas de participation d'un joueur non qualifié.



## 530-2 Barème de référence des sanctions disciplinaires et des mesures forfaitaires générales

Nature de la sanction financière	IES7	
	Minimum	Maximum
<b>Catégorie 1</b>	2 000 €	10 000 €
<b>Catégorie 2</b>	5 000 €	30 000 €
<b>Catégorie 3</b>	10 000 €	50 000 €
<b>Catégorie 4</b>	20 000 €	80 000 €
<b>Catégorie 5</b>	30 000 €	100 000 €
<b>Catégorie 6</b>	50 000 €	500 000 €
<b>Catégorie 7</b>	150 000 €	1 000 000 €
<b>Amende forfaitaire</b>	10 000 € / match	



	Motif des infractions	Sanction sportive	Sanction financière (catégorie)
<b>1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX JOUEURS ET AUX MEMBRES DE L'ENCADREMENT SPORTIF (Règlements Généraux LNR)</b>			
<b>Article 65 RG LNR</b>	<b>Attitudes ou agissements, sur ou en dehors du terrain, susceptibles de nuire au bon déroulement des rencontres et/ou à l'éthique sportive</b>		Catégorie 3
<b>Article 66 RG LNR</b>	<b>Comportement, notamment déclarations publiques, portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'image et/ou à la réputation et/ou aux intérêts des championnats professionnels, des officiels de match, de la LNR, de la FFR ou à leurs membres, et plus généralement à l'éthique sportive</b>		Catégorie 6
<b>2 - REGLEMENT ADMINISTRATIF (Règlement IES7)</b>			
<b>Article 103</b>	<b>Non-communication de la liste des joueurs amenés à participer à l'Etape ou communication en-dehors du délai prévu</b>		Catégorie 3
<b>Article 105</b>	<b>Non-présentation d'une équipe conforme au règlement</b>		Catégorie 7
<b>Article 114</b>	<b>Non-présentation d'un encadrement sportif et médical conforme au Règlement</b>		Catégorie 3
<b>Article 115</b>	<b>Participation d'un joueur ou membre de l'encadrement à une rencontre en méconnaissance des règles de qualification</b>	<u>Equipe fautive</u> : Classée à la dernière place de l'Etape et aucun point attribué  <u>Equipe adverse</u> : Se verra attribuer le nombre points minimum qu'il aurait été possible d'obtenir si elle avait remporté la rencontre contre l'Equipe fautive	Catégorie 4
<b>3 - REGLEMENT SPORTIF (Règlement IES7)</b>			
<b>Article 206</b>	<b>Non-respect du protocole de feuille de match</b>		Catégorie 1
<b>Article 212</b>	<b>Forfait d'une Equipe Engagée</b>		Catégorie 4
<b>Article 213</b>	<b>Changement de numérotation de maillot (titulaires et/ou remplaçants) au cours d'une Etape non autorisé par l'arbitre</b>		Catégorie 1



<b>Article 214</b>	<b>Non-respect des règles d'enregistrement des équipements ou d'information de la LNR sur les équipements utilisés</b>		Catégorie 1
<b>Article 214</b>	<b>Non-respect des dispositions relatives au logo de la compétition</b>	Interdiction du port des équipements en cause	Catégorie 2
<b>4 - REGLEMENT AUDIOVISUEL (Règlement IES7)</b>			
<b>Titre III</b>	<b>Toute infraction au Titre III</b>		Catégorie 7
<b>5 - PROMOTION, DROITS MARKETING ET COMMUNICATION (Règlement IES7)</b>			
<b>Article 400</b>	<b>Exploitation des droits marketing par une Equipe Engagée en méconnaissance du Règlement</b>		Catégorie 7
<b>Article 401 Article 407.1</b>	<b>Non-respect de la Dénomination Officielle de la compétition</b>		Catégorie 3
<b>Article 403.1 Article 403.2</b>	<b>Dénomination de l'Equipe Engagée non-conforme</b>		Catégorie 4
<b>Article 407.2</b>	<b>Utilisation de ballons non-autorisés</b>		Catégorie 3
<b>Article 407.2</b>	<b>Utilisation de chasubles autres que celles fournies par la LNR</b>		Catégorie 2
<b>Article 407.4</b>	<b>Vente de produits dérivés des Equipes Engagées contraire au Règlement</b>		Catégorie 5
<b>Article 409</b>	<b>Non-respect des dispositions du Règlement relatives aux Trophées</b>		Catégorie 3
<b>6 - REGLEMENT MEDICAL (Règlement IES7)</b>			
<b>Article 602</b>	<b>Non-respect du protocole commotion cérébrale</b>		Catégorie 3



## CHAPITRE 5 : APPLICATION, MODALITES D'EXECUTION ET DUREE DES DECISIONS

### Article 531 – Sanctions

Les sanctions prévues aux Règlements Généraux (Règlement Disciplinaire de la LNR) ont été établies sur la base qu'une semaine de suspension fait manquer au joueur un match de rugby à XV.

Celles figurant à l'article 530 du présent règlement ont été établies sur la base qu'un match de suspension peut faire manquer au joueur un match de rugby à 7.

Dans le cas d'un joueur dont la suspension a été imposée à la suite d'un match de rugby à XV, une Etape sera considérée équivaloir à une semaine de suspension pour la détermination de la suspension du joueur.

Dans le cas d'un joueur dont la suspension a été imposée à la suite d'un match de rugby à 7, il appartient à l'organe disciplinaire, dans sa détermination de la période appropriée de suspension, de prendre en compte :

- la coexistence de deux compétitions de rugby professionnel, à XV et à 7, auxquelles participent les Clubs et ainsi l'impact global de la suspension,
- le fait que, au regard du déroulement d'une Etape de l'IES7, les joueurs peuvent participer à plusieurs matches durant la même journée,
- le fait que pendant un Tournoi ou une Série de Matches de rugby à 7 un joueur peut manquer plus d'un Match s'il reçoit une semaine de suspension et peut imposer une suspension basée sur un nombre de matches de l'Etape,
- la présente disposition n'empêche pas l'imposition de périodes de suspension allant au-delà de la participation d'un joueur dans une étape.

Ainsi, l'organe disciplinaire peut, lorsque ceci est nécessaire<sup>11</sup>, imposer une suspension basée sur un nombre de matches.

A cet égard, l'organe disciplinaire détermine la sanction du joueur en fonction notamment du calendrier des compétitions auxquelles il est susceptible de participer et considère l'impact global de la suspension prononcée eu égard notamment à la possible succession de rencontres de rugby à 7 et de rencontres de rugby à XV.

Les organes disciplinaires de première instance de la LNR fixent la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution, dans le respect des principes suivants :

- le nombre de matches/semaines de suspension d'un licencié est calculé à compter du jour de la rencontre au cours de laquelle est commise l'infraction, sauf en cas de procédure disciplinaire engagée sans qu'elle fasse suite à l'exclusion définitive du licencié concerné pendant la rencontre,
- en cas de suspension prononcée par l'organe disciplinaire à la suite d'une réclamation ou d'un rapport d'un officiel de match sans exclusion définitive pendant la rencontre,

<sup>11</sup> Exemple : sanction faisant suite à une rencontre de rugby à VII et dont les rencontres de suspension concernent uniquement des matches de rugby à VII.



ou d'une saisine de l'organe disciplinaire par les personnes habilitées, le nombre de matches/semaines de suspension sera calculé à compter du jour fixé par l'organe disciplinaire (sauf en cas de suspension conservatoire ordonnée dans l'attente de l'audience ou décision contraire de l'organe disciplinaire),

- un semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

En cas de concours d'infractions, c'est-à-dire d'infractions distinctes commises simultanément ou successivement par un même licencié à l'occasion d'une même rencontre, jugées lors d'une même instance, l'organe disciplinaire appréciera les sanctions correspondantes aux différentes infractions commises et appliquera une période de suspension unique, dans la limite de la sanction maximale encourue la plus élevée.

Durant sa période de suspension, le licencié est toujours assuré mais il ne peut participer à aucune rencontre officielle ou non officielle, il ne peut exercer aucune fonction au sein de la LNR ou de la FFR durant toute la période concernée.

La période de suspension est décomptée au passif de l'Equipe/club à laquelle participait le licencié au moment de l'infraction.

Si un licencié change de club/Equipe, soit en cours de saison soit pendant l'intersaison, la sanction dont il fait l'objet s'appliquera dans son nouveau club.

En toutes hypothèses et afin d'éviter que les auteurs d'infraction(s) puissent échapper aux conséquences de leurs actes, aucune sanction de suspension ne doit pouvoir être purgée pendant une période sans match<sup>12</sup> ou pendant des matches sans enjeu.

Ainsi, et en vertu de son pouvoir d'appréciation des incidences sportives de la sanction, l'organe disciplinaire peut moduler les conditions d'exécution de la suspension : par exemple, lorsque la période de suspension prononcée ne comprend pas le nombre de rencontres correspondant au nombre de semaines de suspension prononcées, l'organe disciplinaire peut décider :

- de différer son entrée en vigueur et/ou son échéance à une date ultérieure, au regard du calendrier des rencontres auxquelles le licencié concerné est susceptible de participer. Le licencié est considéré comme étant susceptible de participer à une rencontre, si en l'absence de suspension, il aurait autrement été prévu qu'il soit qualifié pour y participer, la responsabilité d'en rapporter la preuve lui incombant,
- dans l'hypothèse où il a fixé le terme de la suspension dans sa décision, de modifier ou révoquer ledit terme au regard d'informations dont il aurait pris connaissance ultérieurement et susceptibles de remettre en cause les modalités d'exécution de la suspension.

Lorsqu'elle n'est plus titulaire d'une licence, la personne suspendue peut solliciter le Président de la Commission de discipline et des règlements afin qu'il prenne en compte, dans le calcul de la période de suspension restant à purger, le calendrier de la compétition de plus haut niveau à laquelle cette personne avait participé avant l'entrée en vigueur de sa suspension et jusqu'à ce qu'il soit à nouveau titulaire d'une licence.

<sup>12</sup> Appréciee au niveau du Club/Equipe ou au niveau du licencié en cas d'indisponibilité de ce dernier.



La suspension d'un terrain pour raisons disciplinaires s'applique dans le cadre des compétitions nationales organisées par la LNR ou par la FFR, la date d'entrée en vigueur de la sanction étant fixée par l'organe disciplinaire.

### Article 532 : Récidive

Les personnes visées à l'article 501 du présent règlement qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque, ont déjà fait l'objet, pendant la saison en cours, d'une précédente sanction devenue définitive sont en état de récidive. Cet élément, et plus généralement le casier disciplinaire ou de toute personne concerné(e), constituent des facteurs aggravants dans la détermination de la sanction.

### Article 533 : Requalification pour erreur sur l'identité du licencié fautif

Le licencié ayant fait l'objet notamment d'une expulsion définitive (carton rouge), peut, par lui-même ou par le biais de son représentant, invoquer l'erreur sur l'identité du licencié fautif et saisir, par courrier électronique avec avis de réception l'organe disciplinaire et solliciter d'être entendu. Ce faisant, il renonce à se prévaloir du non-respect de délais suffisants pour préparer sa défense et la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Cette saisine ne suspend pas le caractère automatique de la suspension du licencié consécutive à son expulsion définitive.

L'organe disciplinaire se réunit dans les formes prévues par le présent Règlement. Il ne délibère valablement qu'après avoir notamment :

- pris connaissance des rapports des officiels de match et de toute personne intéressant ladite procédure ;
- convoqué le licencié concerné dans les conditions prévues ci-dessus ;
- visionné le film vidéo du match.

Si le motif d'erreur sur l'identité du licencié fautif est retenu, l'organe disciplinaire peut requalifier le licencié. Les conséquences réglementaires découlant de l'expulsion définitive (carton rouge) ne sont pas prises en compte pour l'application des critères de classement en cas d'égalité entre deux équipes et en cas de récidive. Le carton rouge ne sera pas inscrit dans le casier disciplinaire du licencié. Par ailleurs, la requalification d'un licencié pour ce motif ne peut entraîner une quelconque remise en cause du résultat de la rencontre considérée.

Dans la mesure où l'officiel de match indique, dans le cadre du déroulement de la procédure, l'identité du licencié effectivement fautif, ou si l'organe disciplinaire est saisi d'une demande en ce sens du président de la FFR (ou de son représentant), ou du président de la LNR (ou de son représentant), l'organe disciplinaire peut engager une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié effectivement fautif.



### Article 534 : Requalification par l'arbitrage des joueurs radiés

Les dispositions des Règlements de la FFR relatives aux possibilités de requalification par l'arbitrage des licenciés radiés sont applicables au secteur professionnel.

### Article 535 : Mesures administratives

Toute suspension d'un licencié, y compris assortie d'un sursis total ou partiel, ou tout carton rouge reçu par un licencié entraînera une amende forfaitaire à l'égard de son Equipe au moment des faits reprochés de 1 000 €.

Tout carton jaune reçu par un licencié entraînera une amende forfaitaire à l'égard de son Equipe au moment où il a reçu le carton jaune de 200 €.

Toute radiation d'un licencié entraînera le paiement d'une amende forfaitaire de 5 000 € à l'égard du club du licencié.

